

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 4 DEC. 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SAS CARGILL CACAO ET CHOCOLAT France
LE GRAND-QUEVILLY**

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
ACTUALISATION DES ACTIVITÉS

VU :

Le Code de l'environnement, notamment son Livre V,

Les arrêtés préfectoraux en date des 29 juillet 1997, 24 février 2004 et 28 mai 2004 autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine de transformation de fèves de cacao par la SAS OCG CACAO devenue la SAS CARGILL Cacao et Chocolat France au GRAND-QUEVILLY, 6 avenue Philippe Lebon, ZI du Grand-Launay,

La lettre en date du 26 juin 2007 par laquelle la SAS CARGILL Cacao et Chocolat France déclare la prise de possession depuis décembre 2003 des activités exercées précédemment par la SAS OCG CACAO à l'adresse susvisée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 20 septembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007

Les notifications faites au demandeur les 29 octobre 2007 et 15 novembre 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SAS CARGILL Cacao et Chocolat France exploite une usine de transformation du cacao au GRAND-QUEVILLY, 6 avenue Philippe Lebon, ZI du Grand-Launay autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 1997,

Que des visites d'inspection réalisées sur les thèmes de la prévention de la pollution de l'eau et de la pollution de l'air ont mis en évidence des écarts importants en matière de conformité des installations par rapport au dossier initial déposé préalablement à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1997 précité,

Que les caractéristiques des émissaires du site et les conditions de diffusion des polluants dans l'atmosphère ne sont pas conformes aux données du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Que le dimensionnement de la station de prétraitement des eaux usées industrielles n'est pas adapté au fonctionnement des installations du site et aux données initialement prévues,

Que l'étude d'impact, l'étude de danger et le bilan de fonctionnement des activités doivent être mis à jour pour tenir compte de la situation réel du site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SAS CARGILL Cacao et Chocolat France, dont le siège social est 18-20 rue des Gaudines 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE est tenue pour l'exploitation de son usine de transformation du cacao située au GRAND-QUEVILLY, 6 avenue Philippe Lebon, ZI du Grand-Launay de déposer auprès des services préfectoraux, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier d'actualisation de ses activités comprenant :

- une mise à jour complète de l'étude d'impact telle que prévue à l'article R.512-8 du Code de l'environnement;
- une mise à jour de l'étude de danger au regard de la situation actuelle des installations du site par rapport aux données contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (mars 1997), sur les points pour lesquels l'exploitant aura identifié des évolutions par rapport à la situation initialement prévue (en matière notamment de prévention des risques, de détection et de lutte contre un sinistre). Cette mise à jour sera établie sur la base des dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'environnement ;
- tout autre complément pertinent parmi les éléments et pièces visés aux articles R.512-3 et R.512-4 du Code de l'environnement , en particulier les éléments et pièces mentionnées aux articles R.512-3-3° et R.512-3-4° de ce code.

Ce dossier d'actualisation devra également intégrer les données relatives au bilan de fonctionnement décennal de l'ensemble des installations du site et prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement. Il y sera fait mention en particulier de la situation des installations par comparaison aux meilleurs techniques

disponibles (seuils de rejets, techniques mises en oeuvre, utilisation rationnelle de l'énergie...), en s'appuyant notamment sur les documents de référence "BREF" (Best REferences), et des actions éventuellement mises en oeuvre ou envisagées en matière de prévention et de réduction des pollutions.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

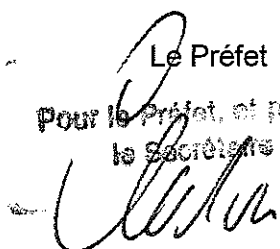
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL